CIDAC 001 TL 4771
Centro de Documentação
1986

Communautés Européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SEANCE

Edition en langue française 1985-86

30 octobre 1985 SERIE B DOCUMENT B2-1150/85

PROPOSITION DE RESOLUTION

présentée par M. van der LEK

conformément à l'article 47 du Règlement

sur Timor-Oriental

GH/LA/ps

PE 101.851

Le Parlement européen,

A. considérant que l'Indonésie occupe illégalement et brutalement, depuis décembre 1975, le territoire de Timor-Oriental, où un grand nombre de victimes et des destructions importantes sont à déplorer,

B. considérant que le Portugal considère Timor-Oriental comme un territoire portugais et s'est imposé constitutionnellement de promouvoir l'autonomie de ce territoire,

C. considérant que depuis un certain temps déjà des pourparlers sont engagés, sous le contrôle du secrétaire des Nations unies, entre le Portugal et l'Indonésie, sans participation de véritables représentants du peuple de Timor-Oriental,

D. considérant que le Portugal sera, au 1er janvier 1986, membre de la Communauté européenne,

E. condamnant la politique indonésienne qui vise à isoler Timor-Oriental du monde extérieur en refusant l'accès à ce territoire, en limitant la liberté de mouvement des organisations internationales d'aide et en empêchant la communauté internationale de prendre connaissance en toute indépendance des souhaits de la population de Timor-Oriental,

F. condamnant la violation permanente des droits de l'homme par les troupes qui occupent Timor-Oriental, et consterné par la décision de la commission des droits de l'homme des Nations unies de ne pas examiner, au cours de sa session de 1985, la situation de ce territoire,

G. déplorant l'absence de pressions réelles de la part des membres de l'IGGI (groupe intergouvernemental sur l'Indonésie) en vue d'amener le gouvernement indonésien à respecter les droits à l'indépendance, à la liberté et à la justice de la population de Timor-Oriental,

1. estime que la Communauté européenne doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que se concrétisent les droits de la population de Timor-Oriental à l'autodétermination ;

2. invite le gouvernement indonésien :

   - à respecter les droits de la population de Timor-Oriental à l'autodétermination et à mettre fin à l'occupation de ce territoire ;

   - à cesser immédiatement les hostilités contre les habitants de Timor-Oriental et à engager des négociations avec les représentants de la population de ce territoire ;

   - à respecter les droits de l'homme et à établir des conditions acceptables par la communauté internationale en ce qui concerne l'accès et les activités d'organisation d'aide et de développement, ainsi que de visiteurs, de journalistes et de diplomates indépendants ;

3. invite les Etats membres de la Communauté européenne et les participants à la conférence de l'IGGI à mettre en oeuvre des moyens de pression efficaces afin que le gouvernement indonésien cesse de violer les droits de l'homme, mette fin à l'isolement du territoire et respecte le droit à l'autodétermination du peuple de Timor-Oriental ;

4. invite les Etats membres de la Communauté européenne et les participants à la conférence de l'IGGI à exiger que les représentants du peuple de Timor-Oriental, parmi lesquels le Fretilin, participent à part entière à toutes les négociations sur l'avenir de ce territoire ;

5. invite, en particulier, le Portugal à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser l'autodétermination du peuple de Timor-Oriental ;

6. invite la Commission à examiner la question du statut de nationalité de la population de Timor-Oriental en droit portugais et en droit international, ainsi que les conséquences qui en découlent pour l'implication de la Communauté européenne dans le conflit relatif à Timor-Oriental après l'adhésion du Portugal.